

[1454], 20 septembre – Moulins.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, informe le duc de Bourgogne de son refus de donner la seigneurie de Château-Chinon et cent mille écus d'or, ou ses terres de Dombes et autres qui sont dans l'Empire avec la même somme, à sa fille Isabelle de Bourbon, pour son mariage avec Charles de Charolais, car son conseil, dans le premier cas, et les Grands du Beaujolais dans le second, s'y opposent. Il lui offre néanmoins la somme de cent mille écus d'or, qui fut celle donnée à Marie de Bourbon, duchesse de Calabre, pour son mariage le 3 février 1437 (voir l'acte du 3 février 1437). Si Philippe le Bon persiste à vouloir une terre en dot, ce que jamais ne fut fait à fille de la maison de Bourbon, Charles I^{er} lui propose celles issues de l'héritage d'Isabelle de Villars.

A. Original perdu.

B. Copie du XVII^e siècle. Bibliothèque nationale de France, ms. fr. 4628, folios 699-700 [copie numérisée].

a. Dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne...*, IV, Dijon, Frantin, 1781, p. CCXIV, preuve n° CLXV [ouvrage numérisé].

Tres cher et honoré frere, je me recommande a vous, tant et de si bon cuer que fere puis. J'ai scu par mes ambassadeurs que j'ay envoyé par devers vous pour le traittié de mariage de mon tres cher et tres amé nepveu le conte de Charrolois a belle fille Ysabeau que, après plusieurs choses dictes et pourparlees en vostre presence, leur avons fait dire en conclusion que je veuille bailler et transporter pour le dot en mariage de belle fille ma baronie et seigneurie de Chastel Chinon, avec obligation de guarantaige pour la seureté du bail et transport, et avec ce cent mil escus, ou que je baille mes terres et seigneuries de Dombes, qui sont en la Bresse, et tout ce que j'ay hors le royaume de la riviere de Sone, avec ladite somme de cent mil escus. Et, tres chier et honoré frere, depuis nagueres que suis venu en ma ville de Molins, j'ay été averti par ceux de mon conseil que je ne puis bailler ne transpourter a fille que j'aye madite seigneurie de Chastel Chinon, par plusieurs causes que vous ay fait dire et remonstrer par mesdits ambassadeurs, et par ainsi voyez que je ne la puis bailler aucunement a mon honneur, et ne vous voudroye decevoir, ni bailler chose qui fut cause de grands troubles et debats au temps a venir. Et, au regard de mesdites terres de Dombes et de la Bresse, ce sont les principaux membres de la baronie de Beaujeu, laquelle baronie j'ay nagueres baillé par appanage a mon fils Pierre, a la requeste de mon tres cher et honoré cousin le duc d'Orliens, qui, a ceste cause, luy doit donner terres et seigneuries, et largement de ses biens meubles pour l'avancement dudit enfant, comme vous savez, et ne seroit pas chose convenable de démembrement ladite baronnie de Beaujeu des meilleurs de ses membres, et en fortclorre ledit enfant. Si vous prie tant et si affectueusement que je puis d'avoir regard aux grands charges que j'ay a supporter, tant a cause du nombre des enfans que j'ay et autrement, desquelx enfans etes oncle et pere s'il vous plait, et qu'il vous plaise vous passer d'avoir ladite terre

et seigneurie de Chastel Chinon et aussi lesdites terres de Dombes, et qu'il vous plaise d'estre content de tel et semblable mariage que j'ay donné a ma fille de Calabre, qui Dieu pardoint, c'est assavoir cent cinquante mil ecus, et, se n'estes content de ce et que veuillez avoir terre pour madite fille, ce que jamais ne fut fait a fille de la maison de Bourbon, je vous prie que soyez content d'avoir les terres que j'ai eues de la succession de ma tante de Villars, c'est assavoir les villes, chasteaux, chastellenies et seigneuries de Riverie, le Boix et Rocillon, avec le droit de la rente que j'ay sur le treu de la Boite aux Lombars et reve de Mascon, Chalon sur la Sosne, Saint Jean de Losne et ailleurs ou ledit treu est exigé et levé, qui m'a esté baillié pour mille livres de rente, et avec lesdites terres, ladite somme de cent mil ecus, car, a la verité, je n'ay autres terres qui soient en ma faculté de bailler et transporter, et, sur ma foy, en ce je m'efforce et avance de faire plus que je ne puis, pour le tres grand desir et affection que j'ay a l'accomplissement dudit mariage, considerant le grand honneur que m'avez fait et faites d'y entendre, et aussi le grand bien qui par vous peut avenir a mes enfants et successeurs et a mes paÿs et sujets. Et vous prie derechief, tant et si affectueusement comme je puis, tres cher et honoré frere, qu'il vous plaise d'estre content de ce que dit est, en ayant toujours regard a mes grands charges et affaires que j'ai a supporter, et estre toujours oncle et pere de mesdiz enfants, lesquels a ce besoing vous recommande tant comme je puis, car vous voyez et cognoissez cler ce qui me demeure pour les apparans, qui est si peu que j'en ay grand deuil. Et, sur ma foy, tres cher et honoré frere, si je pouvois bailler ledit Chastel Chinon, je le baillerois tres volontiers. Tres cher et honoré frere, s'il est chose que pour vous fere puisse, faites la moi asavoir, et je la feray de tres bon cuer et volontiers a mon pouvoir, suppliant nostre seigneur que vous doint bonne vie et longue. Escript en ma ville de Molins, le XX^e jour de septembre. Monseigneur mon frere, sur ma foy, je ne vous puis ecrire ni signer de ma main, puisqu'il plait a Dieu. Votre frere, le duc de Bourbonnois et d'Auvergne.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).